



Chambre Territoriale des Notaires de Nouvelle-Calédonie

NOTE D'INFORMATION SUR LE LIBRE CHOIX DU NOTAIRE PAR LES CLIENTS

Comment choisir un notaire ?

Le choix de votre notaire est libre et personne ne peut vous l'imposer.

Tout contrat d'exclusivité, d'avantages en nature d'une agence immobilière ou de ses représentants avec un notaire est illégal.

Ce choix est important, car le notaire n'est pas là uniquement pour "officialiser" un acte de vente, mais aussi et avant tout, pour vous conseiller et vous assister.

Chez quel notaire signe-t-on l'avant-contrat ?

Le soin de rédiger l'avant-contrat est confié au notaire de l'acquéreur, sauf exception.

Chez quel notaire signe-t-on la vente ?

Sauf exception (la première vente d'un lot de copropriété par exemple), c'est le notaire de l'acquéreur qui rédige l'acte de vente.

Mon notaire n'est pas rédacteur de l'acte, est-ce que je peux demander sa participation ?

Vous pouvez demander la participation de votre notaire, cette participation n'entraînera aucuns frais supplémentaires pour aucune des parties à l'acte.

Les "frais de notaire" peuvent-ils varier d'un notaire à l'autre ?

Non, tous les droits, taxes, frais et honoraires sont fixés par des textes officiels.

Où le notaire reçoit-il ses clients ?

Le notaire ne peut, sauf cas exceptionnel, accueillir sa clientèle et recevoir ses actes que dans son office, dans des bureaux annexes ou dans les locaux d'un confrère, au domicile, à la résidence ou au siège social de l'une des parties, dans les locaux d'une administration, d'une mairie, les tribunaux les établissements hospitaliers ou les locaux des instances professionnelles.